

Référence courrier :
CODEP-DTS-2023-034912

ALGADE
Avenue du Brugeaud - BP 46
87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

Montrouge, le 22 juin 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 15 juin 2023 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2023-0364 – N° SIGIS : F009001
(autorisation CODEP-DTS-2022-0871)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15 juin 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de fabrication et distribution de dispositifs contenant des radionucléides en sources non scellées destinés à des fins d'enseignement, et de détention et utilisation de radionucléides en sources radioactives scellées et non scellées à des fins d'étalonnage (dossier F009001).

L'inspection s'est déroulée sur votre site de Bessines-sur-Gartempe (87), en la présence de la directrice de l'établissement, du conseiller en radioprotection (CRP) ainsi que de celle de la référente SSTE (Santé Sécurité au Travail et Environnement) du site. Les inspecteurs ont eu la possibilité de visiter l'ensemble des locaux où des activités nucléaires sont exercées, tout particulièrement :

- bâtiment C (instrumentation) : locaux C59 (stockage de sources), C51 (stockage de sources), C52 (utilisation d'un irradiateur contenant une source radioactive) ;



- bâtiment D (laboratoire environnement et dosimétrie) : locaux D120, D122 (stockage et manipulation de sources), D116 (compteur à scintillation), D129 (scintillateurs divers), D115 (manipulation d'échantillons environnementaux) ;
- bâtiment B (ateliers fabrication et maintenance) : local B98 (stockage déchets).

Les inspecteurs ont noté que votre activité de fabrication et de distribution d'appareils contenant des sources non scellées, destinés à des fins d'enseignement, est arrêtée depuis plusieurs années, à l'exception de la cession exceptionnelle d'un appareil reconditionné à l'université de Toulouse, client par ailleurs de votre société.

Vos pratiques de mise en œuvre des sources radioactives scellées et non-scellées que vous détenez et utilisez sur votre site à des fins d'étalonnage sont dans l'ensemble satisfaisantes vis-à-vis des exigences de radioprotection applicables. Les inspecteurs ont relevé plusieurs bonnes pratiques en matière de radioprotection, qu'ils vous encouragent à poursuivre, notamment :

- un suivi détaillé de la dose ambiante sur votre site, qu'elle soit due à des rayonnements ionisants d'origine naturelle ou artificielle ;
- la mise en place d'actions de prévention et de remédiation à la présence de radon d'origine naturelle au sein de plusieurs de vos bâtiments ;
- l'adaptation des périodes des vérifications des équipements de travail aux enjeux en matière de radioprotection (qui reste cependant à étendre à l'ensemble des sources radioactives concernées).

Globalement, si les dispositions réglementaires qui ont évolué depuis 2018 semblent connues, leur mise en œuvre, aussi bien en matière de déclinaison documentaire que de pratiques, est toutefois apparue perfectible aux inspecteurs.

Les inspecteurs ont ainsi détecté des écarts réglementaires, concernant la reprise de sources radioactives scellées périmées détenues au sein de votre établissement, la réalisation des vérifications des règles prescrites par le responsable d'activité nucléaire et votre inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues.

Les inspecteurs ont par ailleurs formulé des demandes, ou exprimé des nécessités de compléments, concernant les contrôles d'absence de contamination en sortie des lieux de travail où sont utilisées des sources radioactives non scellées, les vérifications périodiques (VP) des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants et des lieux de travail, l'extension des zones délimitées dans vos locaux à des espaces tiers attenants et la prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants lié au radon.

La tenue d'un inventaire des déchets radioactifs détenus et sa transmission annuelle à l'ANDRA ont également fait l'objet d'un constat de la part des inspecteurs.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Reprise de sources radioactives scellées périmées

L'article R. 1333-161 du code de la santé publique indique en son I qu' « une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. » Ce même article prévoit en son II que « tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8 [du code de la santé publique] ».

Cependant, conformément au III de ce même article, les dispositions susmentionnées ne s'appliquent pas « aux sources radioactives scellées dont l'activité, au moment de leur fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de leur première mise sur le marché, ne dépasse pas les valeurs limites d'exemption fixées au tableau 1 et aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de l'annexe 13-8 [du code de la santé publique] ». La décision de l'ASN n° 2009-DC-0150¹ fixe par ailleurs les modalités de prolongation de la durée de vie des sources radioactives scellées.

L'inventaire présenté aux inspecteurs comprend un nombre important de sources radioactives scellées périmées depuis plusieurs années soumises à l'obligation de reprise précitée. Ces sources n'ont par ailleurs pas fait l'objet d'une prolongation par l'ASN. Cela comprend, notamment, l'ensemble des sources de californium-252 (réf. catalogue PuN20) et de césium-137 (réf. catalogue EGSB15, EGSB20) listées dans votre inventaire, ainsi que la source de strontium-90 contenue dans l'irradiateur utilisé dans le local C52.

Demande II.1 : Identifier précisément, parmi l'ensemble des sources radioactives scellées détenues celles soumises à l'obligation de reprise précitée, et parmi elles, celles périmées selon les critères du code de la santé publique. Transmettre la liste de ces sources.

Demande II.2 : Établir un plan d'actions visant, pour chacune des sources identifiées en II.1, à faire reprendre ces sources, en précisant le repeneur et le délai prévisionnel de reprise². Transmettre ce plan d'actions.

¹ Décision n° 2009-DC-0150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, homologuée par arrêté ministériel du 23 octobre 2009

² Pour la source de strontium-90 (réf. catalogue SIFB10089), contenue dans l'irradiateur utilisé dans le local C52, dont le maintien opérationnel est nécessaire à une partie de votre activité dans le cadre de son habilitation par le COFRAC, et dont l'étanchéité est vérifiée à fréquence trimestrielle par votre CRP, une demande de prolongation de durée d'utilisation pourra être soumise à l'ASN.



Vérifications des règles prescrites par le responsable d'activité nucléaire

L'article R. 1333-172 du code de la santé publique prescrit que « *le responsable de l'activité nucléaire [...] est tenu de faire vérifier [...] par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, les règles qui ont été mises en place en matière de [...] gestion des sources de rayonnements ionisants [et de] collecte, traitement et élimination [...] des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être [...]* ».

Les modalités de ces vérifications sont précisées dans l'arrêté du 24 octobre 2022³ et dans la décision de l'ASN n° 2022-DC-0747⁴, qui abroge la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175⁵. L'arrêté précité prévoit une réalisation de ces vérifications « *au moins une fois tous les ans lorsque l'activité nucléaire exercée relève du régime d'autorisation* ». La liste des organismes agréés pour ces vérifications est disponible sur le site de l'ASN⁶.

Vous avez indiqué ne pas avoir fait réaliser de contrôles ou vérifications par un organisme agréé en radioprotection depuis 2020, bien que les textes applicables en prévoyaient la réalisation annuelle. Des démarches ont été initiées auprès d'une société, dont vous prévoyez une visite sur votre site pour la réalisation des vérifications précitées à la fin 2023.

Demande II.3 : Transmettre un engagement de votre part de faire parvenir à l'ASN, au plus tard le 31 octobre 2023, le rapport des vérifications prévues par l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, quel que soit l'organisme que vous aurez finalement retenu.

Inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues

Le I de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique prévoit que « *tout détenteur de sources radioactives [...] dispose d'un inventaire des sources radioactives [...] qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation* ». Cet article prévoit également en son II que « *le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire [IRSN] à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation [...]* ».

Les inspecteurs ont pu constater que la dernière transmission de votre inventaire des sources radioactives détenues au sein de votre établissement remonte à 2021, bien que l'activité nucléaire que vous exercez relève du régime d'autorisation.

Demande II.4 : Transmettre à l'IRSN l'inventaire des sources radioactives détenues au sein de votre établissement.

³ Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire

⁴ Décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, homologuée par arrêté ministériel du 18 janvier 2023

⁵ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par arrêté ministériel du 21 mai 2010

⁶ <https://www.asn.fr/espace-professionnels/agrements-contrôles-et-mesures/listes-des-agrements-d-organismes>



Demande II.5 : Mettre en place une organisation garantissant la transmission annuelle à l'IRSN de l'inventaire susmentionné, et en transmettre les modalités.

L'article R. 1333-154 prescrit que « toute cession ou acquisition de sources radioactives donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme sauf dans les cas définis par la décision [n° 2015-DC-0521⁷] ». Cette dernière prévoit cependant de ne pas soumettre à cette disposition les sources dont l'activité nominale au moment de leur acquisition est inférieure aux seuils d'exemption prévus par le code de la santé publique. De plus, l'article 6 de cette décision prévoit, lors de la reprise d'une source radioactive scellée, que « le repreneur établit [...] une "attestation de reprise" mentionnant les informations permettant d'identifier le cédant, la source concernée [...] ainsi que son devenir. Le repreneur transmet cette attestation à l'IRSN et au cédant ».

Votre inventaire de détention de sources radioactives présenté aux inspecteurs comporte plusieurs incohérences avec l'inventaire national des sources tenu par l'IRSN. En effet :

- certaines sources radioactives scellées listées dans l'inventaire ALGADE ne sont pas répertoriées dans l'inventaire national des sources, par exemple les sources n° 16921, 10083, 10086, 10088, 10295, 10586, 81312/4, 5221, 2500 ;
- certaines sources radioactives scellées listées dans l'inventaire national des sources sont absentes de votre inventaire, par exemple les sources n° 58, TA447, DY439.

Ces écarts sont manifestement dus, en particulier, à l'absence d'enregistrement du mouvement des sources concernées lors de leur acquisition, ou de transmission d'une attestation de reprise lors de leur reprise.

Demande II.6 : Contacter l'IRSN afin de corriger les incohérences entre votre inventaire des sources détenues au sein de votre établissement et l'inventaire national des sources, en transmettant si besoin les demandes d'enregistrement ou les attestations de reprise nécessaires. Tenir l'ASN informée du résultat de ces démarches.

Contrôle d'absence de contamination en sortie des lieux de travail où sont utilisées des sources radioactives non-scellées

L'article R. 4451-19 du code du travail prévoit que l'employeur mette en place, lorsque le risque de contamination ne peut être exclu dans un lieu de travail, des mesures visant en particulier à « assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ».

Un risque de contamination radiologique est identifié pour plusieurs des locaux dans lesquels des travailleurs manipulent des sources radioactives non-scellées (préparation et manipulation de solutions filles dans le local D122 notamment). Les inspecteurs ont constaté que les procédures de contrôles de non-contamination et l'appareil de mesure associé en sortie de ces locaux n'étaient pas disponibles à proximité de l'accès à ces locaux mais dans le bureau du CRP, ce qui implique de solliciter, lorsqu'il est présent sur site, l'assistance du CRP, ou à défaut de traverser d'autres locaux pour y parvenir.

⁷ Décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant, homologuée par arrêté ministériel du 27 octobre 2015



Demande II.7 : Mettre en place les procédures permettant de s'assurer que tout travailleur intervenant dans les locaux dans lesquels un risque de contamination est identifié dispose, à proximité immédiate, des moyens matériels suffisant pour assurer les contrôles de non-contamination en sortie de local et qu'il dispose également à proximité immédiate du local, des protocoles d'utilisation associés. En transmettre les modalités à l'ASN.

Vérifications périodiques (VP) des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants et des lieux de travail

Conformément aux dispositions des articles R. 4451-42 et suivants du code du travail, le conseiller en radioprotection est tenu de réaliser, ou de superviser, comme le prévoit l'article R. 4451-123 de ce même code, les vérifications périodiques des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants ainsi que celles des lieux de travail.

Les modalités de ces vérifications sont prescrites par l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié⁸, notamment dans ses articles 7, 12 et 13. L'article 18 de cet arrêté prévoit la définition par l'employeur d'un programme des vérifications. De plus, cet arrêté abroge en son article 28 les dispositions relatives au code du travail prévues par la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175⁵, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022.

Votre programme de vérifications se résume à un simple calendrier annuel, qui ne détaille ni la nature, ni le champ, ni les modalités des vérifications périodiques à réaliser. En revanche, la trame des documents utilisés pour consigner les résultats des vérifications périodiques apporte un niveau de détail approprié. Cependant, ces documents se réfèrent encore aux dispositions de la décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 susmentionnée, antérieures à l'arrêté susmentionné, et qui ne sont plus applicables aujourd'hui.

Demande II.8 : Mettre à jour l'ensemble des documents utilisés par votre établissement relatifs aux vérifications prévues par le code du travail, eu égard aux évolutions de ce même code en 2018 et à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, en vous assurant que ces documents permettent d'atteindre les objectifs fixés par la réglementation applicable, notamment ceux relatifs à la nature, au champ, aux modalités et aux périodicités des vérifications considérées. Transmettre le programme des vérifications ainsi mis à jour.

Par ailleurs, l'article R. 4451-48 du code du travail prévoit que l'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesurage et des dosimètres opérationnels, l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié⁸ précisant les dispositions applicables à ces vérifications.

Concernant le suivi et la planification des vérifications du bon fonctionnement et le cas échéant de l'étalonnage des instruments de mesures, vous avez indiqué utiliser un outil de gestion interne appliqué à l'ensemble des appareils de mesures de votre site (y compris ceux n'étant pas utilisés à des fins de radioprotection). En l'absence des travailleurs de votre établissement ayant accès à cet outil, il n'a pas pu être consulté par les inspecteurs.

⁸ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants



Demande II.9 : Me transmettre un descriptif, appuyé si besoin d'extraits (e.g. captures d'écran) de l'outil interne susmentionné, des dispositions mises en place par votre établissement pour le suivi et la planification de la vérification du bon fonctionnement de l'instrumentation de la radioprotection.

Extension des zones délimitées dans vos locaux à des espaces tiers attenants

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, « *l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant [...] pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois* ». Les modalités de délimitation de ces zones sont définies notamment à l'article R. 4451-23 de ce même code, ainsi que dans l'arrêté du 15 mai 2006 modifié⁹. Cet arrêté précise au III de son article 4 que « *les zones surveillées ou contrôlées définies au 1° de l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent s'étendre à des surfaces attenantes aux locaux ou aires recevant normalement des sources de rayonnements ionisants, à condition que tous ces espaces soient sous la responsabilité de l'employeur et dûment délimités. Si tel n'est pas le cas, l'employeur prend les mesures nécessaires pour délimiter strictement la zone aux parois des locaux et aux clôtures des aires concernées.* »

La zone surveillée bleue que vous avez délimitée autour de votre local de stockage de déchets radioactifs s'arrête aux clôtures en périmètre du site de votre établissement, limitrophes d'aires voisines n'étant pas sous la responsabilité de votre société. Cette délimitation n'a fait l'objet d'aucun échange avec les parties prenantes concernées, et par conséquent celles-ci n'ont pas mis en place, si nécessaire, de mesures de prévention, notamment de vérifications du niveau d'exposition externe et le cas échéant de délimitation de zones surveillées sur les emplacements de leur terrain contigus à votre local de stockage de déchets radioactifs.

Demande II.10 : Prendre contact avec les sociétés riveraines de votre site afin de les informer de la présence d'une zone surveillée bleue en limite de leur propriété. Informer l'ASN des dispositions adoptées.

Prévention du risque d'exposition aux rayonnements ionisants lié au radon

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, « *l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants [...]. Cette évaluation a notamment pour objectif [...] de constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé* ». Si le résultat de l'évaluation des risques confirme le dépassement de ce niveau de référence, fixé à 300 Bq/m³, l'article R. 4451-19 de ce même code prescrit à l'employeur de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer « *l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux* ». À l'issue de ces actions, l'employeur en vérifie l'efficacité en procédant à des mesurages.

L'arrêté du 27 juin 2018¹⁰ dresse la liste des communes françaises à potentiel radon significatif (communes en zone 3). Des recommandations pratiques sont données par la plaquette *Fiche*

⁹ Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants

¹⁰ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français



d'information employeurs et préventeurs disponible sur le site de l'ASN¹¹ et le guide pratique *Prévention du risque radon* établi par la DGT¹².

La commune de Bessines-sur-Gartempe est classée en zone 3. Par ailleurs, les locaux de votre établissement comportent plusieurs pièces en sous-sol, ce qui est un facteur pouvant favoriser l'accumulation de radon dans l'air intérieur.

Le risque radon est bien identifié dans votre évaluation des risques. En revanche, plusieurs points ont attiré l'attention des inspecteurs :

- la présence d'un niveau de concentration élevé de radon dans l'air dans le local D122 (mesure indiquant un niveau supérieur à 550 Bq/m³). Vous avez indiqué penser que le radon dans ce local est issu de la manipulation d'une source dite « Pylon » de radium-226 et à un défaut d'étanchéité du matériel utilisé lors de cette manipulation. Des investigations sont en cours et doivent être poursuivies ;
- vous avez indiqué que lors de l'évaluation du risque radon sur votre site, des mesurages d'ambiance ont été effectués dans tous les bâtiments, et que plusieurs de vos bâtiments ont fait l'objet de mesures de remédiation. Cependant, les bâtiments A et B présentent des niveaux supérieurs à 300 Bq/m³ et doivent faire l'objet de travaux pour abaisser ces niveaux. Vous avez initié des démarches en 2022 auprès du propriétaire de vos locaux afin que ces travaux soient entrepris, démarches qu'il vous faut poursuivre.

Demande II.11 : Poursuivre les investigations initiées visant à déterminer l'origine des niveaux de concentration en radon dans l'air relevés dans le local D122, et transmettre à l'ASN un échéancier prévoyant les actions visant à réduire ces niveaux.

Demande II.12 : Poursuivre les échanges avec le propriétaire de vos locaux visant à mettre en œuvre les actions permettant d'abaisser le niveau de concentration en radon d'origine naturelle dans les bâtiments A et B en-deçà de la limite de 300 Bq/m³. Tenir l'ASN informée de l'avancement de ces actions.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE

Inventaire des déchets radioactifs détenus et transmission annuelle à l'ANDRA

Constat d'écart III.1 : Conformément à votre décision d'autorisation référencée CODEP-DTS-2022-0871 du 9 août 2022 portant autorisation à votre société, notamment, de détenir des sources radioactives non scellées, l'activité maximale détenue en sources non scellées au titre de cette autorisation correspond à la somme des activités des sources utilisées, des sources en attente d'utilisation et des déchets contaminés par les radionucléides et entreposés dans l'établissement.

Par ailleurs, la décision de l'ASN n° 2008-DC-0095¹³ prescrit en son article 14 qu' « *un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits [...] est transmis une fois par an à l'Agence nationale pour la gestion*

¹¹ <https://www.asn.fr/l-asn-informe/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon/guide-pratique-pour-la-prevention-du-risque-radon>

¹² <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/radon>

¹³ Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire l'élimination des effluents et déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, homologuée par arrêté ministériel du 23 juillet 2008



des déchets radioactifs (ANDRA), tenu à disposition de l'autorité administrative compétente et transmis dans le cadre du renouvellement de l'autorisation prévue [par le code de la santé publique] ».

Il a été constaté que depuis 2015, un seul enlèvement par l'ANDRA des déchets produits par votre établissement avait été nécessaire, en 2021. Cela semble traduire une très faible quantité de déchets générés, qui n'appellerait pas selon vous, de besoin de recensement ou même d'estimation, un simple contrôle « visuel » du remplissage du fût ANDRA utilisé pour stocker vos déchets étant jugé suffisant. Ainsi, vous n'avez pas de connaissance, même approximative, de la quantité de déchets entreposés sur votre site, ce qui ne vous permet pas de connaître précisément la quantité totale de substances radioactives sous forme non scellée, ni de transmettre le bilan susmentionné à l'ANDRA.

Il vous appartient de mettre en place les dispositions organisationnelles vous permettant d'établir l'inventaire des déchets radioactifs détenus susmentionné et de transmettre cet inventaire annuellement à l'ANDRA.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE